

Arrêté n° 2505-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026
portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action
sanitaire et sociale

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2505-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale	JONC du 6 juillet 2026 Page 16041
Modifié par :	Arrêté n° 4188-2026/ARR/DAJI du 6 août 2026 modifiant l'arrêté n° 2505-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale	JONC du 12 août 2026 Page 17658
Modifié par :	Arrêté n° 4698-2026/ARR/DAJI du 7 septembre 2026 modifiant l'arrêté n° 2505-2026/ARR/DAJI du 5 août 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud	JONC du 11 septembre 2026 Page 18403

Article 1

M. Jean-Baptiste FRIAT, directeur de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

1. toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
2. les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
3. les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
4. tous les actes de gestion de la direction ;
5. la notification des actes préparés par la direction ;
6. la certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
7. les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
8. toute décision concernant l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
9. toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
10. les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
11. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

Arrêté n° 2505-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026

Mise à jour le 07/09/2026

12. toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
13. les conventions de recettes ;
14. les contrats type de formation concernant les travailleurs handicapés ;
15. les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale de l'inspecteur assermenté et après recours gracieux ;
16. les décisions d'admission à l'aide sociale prises au vu de la commission des aides sociales ainsi que les rejets ;
17. les décisions provisoires d'admission à l'aide sociale jusqu'à présentation à la prochaine commission ;
18. les décisions d'admission à l'aide sociale à l'enfance ainsi que les rejets ;
19. les décisions relatives à l'attribution des aides de première nécessité et d'insertion ;
20. les décisions d'agrément des familles d'accueil d'enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
21. les actes nominatifs de placement d'enfant dans une famille d'accueil ;
22. les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes porteuses d'un handicap à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
23. les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes âgées à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
24. les décisions d'agrément des familles candidates à l'adoption ;
25. les décisions relatives aux évacuations sanitaires hors de Nouvelle-Calédonie des ressortissants de l'aide médicale ;
26. toutes décisions consécutives à l'exercice de la tutelle sur les établissements sanitaires et sociaux, publics et privés, placés sous l'autorité de la province Sud ;
27. les contrats de vacataire émergeant au budget de sa direction ;
28. les conventions conclues, en application de la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée, entre la province Sud et les médecins libéraux, concernant l'accès aux soins de médecine générale aux ressortissants de l'aide médicale ;
29. les décisions d'admission aux bourses et aides scolaires ainsi que les rejets ;
30. les décisions d'admission à l'aide au logement prises au vu de la commission des aides au logement ainsi que les rejets ;
31. les dépôts de plainte sans constitution de partie civile ;
32. les pouvoirs accordés aux agents de sa direction pour représenter la province Sud et défendre les intérêts de la collectivité devant les juridictions judiciaires dans le cadre de dossiers relevant de l'aide médicale et du minimum vieillesse.

M. Jean-Baptiste FRIAT, directeur de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit en outre, délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et, au titre de l'aide médicale, les prescriptions de recettes et notamment, les bordereaux de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

Article 2

Mme Patricia PEDRE, directrice adjointe de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

1. toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés maladie, les titres d'absence

Arrêté n° 2505-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026

Mise à jour le 07/09/2026

- de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
2. les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
 3. les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
 4. tous les actes de gestion de la direction ;
 5. la notification des actes préparés par la direction ;
 6. la certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
 7. les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
 8. toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
 9. toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
 10. les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
 11. toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
 12. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
 13. les conventions de recettes ;
 14. les contrats type de formation concernant les travailleurs handicapés ;
 15. les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale de l'inspecteur assermenté et après recours gracieux ;
 16. les décisions d'admission à l'aide sociale prises au vu de la commission des aides sociales ainsi que les rejets ;
 17. les décisions provisoires d'admission à l'aide sociale jusqu'à présentation à la prochaine commission ;
 18. les décisions d'admission à l'aide sociale à l'enfance ainsi que les rejets ;
 19. les décisions relatives à l'attribution des aides de première nécessité et d'insertion ;
 20. les décisions d'agrément des familles d'accueil d'enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
 21. les actes nominatifs de placement d'enfant dans une famille d'accueil ;
 22. les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes porteuses d'un handicap à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
 23. les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes âgées à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
 24. les décisions d'agrément des familles candidates à l'adoption ;
 25. les décisions relatives aux évacuations sanitaires hors de Nouvelle-Calédonie des ressortissants de l'aide médicale ;
 26. toutes décisions consécutives à l'exercice de la tutelle sur les établissements sanitaires et sociaux, publics et privés, placés sous l'autorité de la province Sud ;
 27. les contrats de vacataire émergeant au budget de sa direction ;
 28. les conventions conclues, en application de la délibération modifiée n° 12-1990/APS du 24 janvier 1990, entre la province Sud et les médecins libéraux, concernant l'accès aux soins de médecine générale aux ressortissants de l'aide médicale ;
 29. les décisions d'admission aux bourses et aides scolaires ainsi que les rejets ;
 30. les décisions d'admission à l'aide au logement prises au vu de la commission des aides au logement ainsi que les rejets ;
 31. les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

32. les pouvoirs accordés aux agents de sa direction pour représenter la province Sud et défendre les intérêts de la collectivité devant les juridictions judiciaires dans le cadre de dossiers relevant de l'aide médicale et du minimum vieillesse.

Mme Patricia PEDRE, directrice adjointe de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit en outre, délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et, au titre de l'aide médicale, les prescriptions de recettes et notamment, les bordereaux de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

Article 3

Modifié par l'arrêté n° 4698-2026/ARR/DAJI du 7 septembre 2026 – Art. 1^{er}

Mme Barbara Pellan, directrice adjointe de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à la direction, et plus précisément :

1. toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
2. les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
3. les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
4. tous les actes de gestion de la direction ;
5. la notification des actes préparés par la direction ;
6. la certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
7. les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province ;
8. toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
9. toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
10. les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
11. toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
12. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
13. les conventions de recettes ;
14. les contrats type de formation concernant les travailleurs handicapés ;
15. les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale de l'inspecteur assermenté et après recours gracieux ;

Arrêté n° 2505-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026

Mise à jour le 07/09/2026

16. les décisions d'admission à l'aide sociale prises au vu de la commission des aides sociales ainsi que les rejets ;
17. les décisions provisoires d'admission à l'aide sociale jusqu'à présentation à la prochaine commission ;
18. les décisions d'admission à l'aide sociale à l'enfance ainsi que les rejets ;
19. les décisions relatives à l'attribution des aides de première nécessité et d'insertion ;
20. les décisions d'agrément des familles d'accueil d'enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
21. les actes nominatifs de placement d'enfant dans une famille d'accueil ;
22. les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes porteuses d'un handicap à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
23. les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes âgées à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
24. les décisions d'agrément des familles candidates à l'adoption ;
25. les décisions relatives aux évacuations sanitaires hors de Nouvelle-Calédonie des ressortissants de l'aide médicale ;
26. toutes décisions consécutives à l'exercice de la tutelle sur les établissements sanitaires et sociaux, publics et privés, placés sous l'autorité de la province Sud ;
27. les contrats de vacataire émargeant au budget de sa direction ;
28. les conventions conclues, en application de la délibération modifiée n° 12-1990/APS du 24 janvier 1990, entre la province Sud et les médecins libéraux, concernant l'accès aux soins de médecine générale aux ressortissants de l'aide médicale ;
29. les décisions d'admission aux bourses et aides scolaires ainsi que les rejets ;
30. les décisions d'admission à l'aide au logement prises au vu de la commission des aides au logement ainsi que les rejets ;
31. les dépôts de plainte sans constitution de partie civile ;
32. les pouvoirs accordés aux agents de sa direction pour représenter la province Sud et défendre les intérêts de la collectivité devant les juridictions judiciaires dans le cadre de dossiers relevant de l'aide médicale et du minimum vieillesse.

Mme Barbara Pellan, directrice adjointe de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit en outre, délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et, au titre de l'aide médicale, les prescriptions de recettes et notamment, les bordereaux de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

Article 4

Modifié par l'arrêté n° 4698-2026/ARR/DAJI du 7 septembre 2026 – Art. 1^{er}

Mme Sandrine COLOMBET, chef du service des affaires financières, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
2. les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
3. la notification des actes préparés par son service ;
4. la certification du caractère exécutoire des actes préparés par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

Arrêté n° 2505-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026

Mise à jour le 07/09/2026

5. les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
6. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur un million de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
7. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à un million de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
8. dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste FRIAT, de Mme Barbara Pellan et de Mme Patricia PEDRE, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Sandrine COLOMBET, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

Article 5

Modifié par l'arrêté n° 4698-2026/ARR/DAJI du 7 septembre 2026 – Art. 1^{er}

Mme Mathilde PANAYOTOU, chef du service des ressources humaines et des moyens, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
2. les ordres de service en province Sud pour les agents de la direction ;
3. la notification des actes préparés par son service ;
4. la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
5. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur un million de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
6. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à un million de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste FRIAT, de Mme Barbara Pellan et de Mme Patricia PEDRE, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Mathilde PANAYOTOU, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

Article 6

Modifié par l'arrêté n° 4698-2026/ARR/DAJI du 7 septembre 2026 – Art. 1^{er}

M. Bruno SCHNEIDER, adjoint au chef du service des ressources humaines et des moyens, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;

Arrêté n° 2505-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026

2. les ordres de service en province Sud pour les agents de la direction ;
3. la notification des actes préparés par son service ;
4. la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
5. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur un million de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
6. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à un million de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste FRIAT, de Mme Patricia PEDRE, de Mme Barbara Pellan et de Mme Mathilde PANAYOTOU, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par M. Bruno SCHNEIDER, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

Article 7

Modifié par l'arrêté n° 4698-2026/ARR/DAJI du 7 septembre 2026 – Art. 1^{er}

Mme Sandra LOPES, chef du service d'accompagnement des organisations médico-sociales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
2. les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
3. la notification des actes préparés par son service ;
4. la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
5. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
6. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste FRIAT, de Mme Barbara Pellan et de Mme Patricia PEDRE, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Sandra LOPES, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

Article 8

Rétablit par l'arrêté n° 4188-2026/ARR/DAJI du 6 août 2026 – Art. 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° 4698-2026/ARR/DAJI du 7 septembre 2026 – Art. 1^{er}

Mme Corinne STROUSE, chef du service de gestion des dépenses de l'aide médicale, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;

Arrêté n° 2505-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026

Mise à jour le 07/09/2026

2° les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;

3° la notification des actes préparés par son service ;

4° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste Friat, de Mme Barbara Pellan et de Mme Patricia Pedre, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Corinne Strouse, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

Article 9

Modifié par l'arrêté n° 4698-2026/ARR/DAJI du 7 septembre 2026 – Art. 1^{er}

M. Gilles ADRAGNA, chef du service de l'aide médicale et des prestations sociales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
2. les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
3. la notification des actes préparés par son service ;
4. la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
5. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
6. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
7. les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets, à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale et après recours gracieux ;
8. les décisions d'admission aux bourses et aides scolaires ainsi que les rejets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste FRIAT, de Mme Barbara Pellan et de Mme Patricia PEDRE, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par M. Gilles ADRAGNA, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

Article 10

Modifié par l'arrêté n° 4698-2026/ARR/DAJI du 7 septembre 2026 – Art. 1^{er}

M. Stéphane PERRAUD, adjoint au chef du service de l'aide médicale et des prestations sociales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
2. les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;

Arrêté n° 2505-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026

3. la notification des actes préparés par son service ;
4. la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
5. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
6. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
7. les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets, à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale et après recours gracieux ;
8. les décisions d'admission aux bourses et aides scolaires ainsi que les rejets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste FRIAT, de Mme Barbara Pellan, de Mme Patricia PEDRE et de M. Gilles ADRAGNA, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par M. Stéphane PERRAUD, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

Article 11

Modifié par l'arrêté n° 4698-2026/ARR/DAJI du 7 septembre 2026 – Art. 1^{er}

M. Denis BREANT, chef du service de l'action sociale, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
2. les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
3. la notification des actes préparés par son service ;
4. la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
5. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
6. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
7. les décisions relatives aux aides de première nécessité et d'insertion dont le montant maximum est fixé à 200 000 francs CFP ;
8. les décisions d'admission à certaines aides sociales au logement ainsi que les rejets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste FRIAT, de Mme Barbara Pellan et de Mme Patricia PEDRE, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par M. Denis BREANT, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

Article 12

Mme Cyrielle MOULEDOUS, chef du service de traitement des violences conjugales et intrafamiliales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

Arrêté n° 2505-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026

Mise à jour le 07/09/2026

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
2. les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
3. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
4. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service.

Article 13

Mme Frédérique YAMAMOTO, chef du service de prévention et de promotion de la santé, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
2. les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
3. la notification des actes préparés par son service ;
4. la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
5. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
6. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service.

Article 14

Modifié par l'arrêté n° 4698-2026/ARR/DAJI du 7 septembre 2026 – Art. 2

[Réservé].

Article 15

Modifié par l'arrêté n° 4698-2026/ARR/DAJI du 7 septembre 2026 – Art. 3

Mme Joëlle MULLER, adjointe au chef du service de protection de l'enfance, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
2. les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
3. la notification des actes préparés par son service ;
4. la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

Arrêté n° 2505-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026

Mise à jour le 07/09/2026

5. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
6. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste FRIAT, de Mme Patricia PEDRE, et de Mme Barbara PELLAN, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Joëlle MULLER, pour les affaires relatives au champ d'attribution de la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer, de la maison maternelle Marcelle Jorda au Mont-Dore, et la maison de l'enfance de Bourail.

Article 16

M. Najime BELEM, directeur de la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents placés sous son autorité ;
2. les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
3. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer ;
4. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine BOEREREOU ou de Mme Agnès MATHEVON, la délégation prévue respectivement aux articles 17 ou 18 est exercée par M. Najime BELEM.

Article 17

Mme Géraldine BOEREREOU, directrice de la maison de l'enfance de Bourail, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à la maison de l'enfance de Bourail, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents placés sous son autorité ;
2. les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
3. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de la maison de l'enfance de Bourail ;
4. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de la maison de l'enfance de Bourail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Najime BELEM ou de Mme Agnès MATHEVON, la délégation prévue respectivement aux articles 16 ou 18 est exercée par Mme Géraldine BOEREREOU.

Article 18

Mme Agnès MATHEVON, directrice de la maison maternelle Marcelle Jorda au Mont-Dore, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à la maison de la maison maternelle Marcelle Jorda, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents placés sous son autorité ;
2. les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
3. les commandes alimentaires relevant de la maison maternelle Marcelle Jorda dont le montant est inférieur à 50 000 francs CFP ;
4. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de la maison maternelle Marcelle Jorda ;
5. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de la maison maternelle Marcelle JORDA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Najime BELEM ou de Mme Géraldine BOEREREOU, la délégation prévue respectivement aux articles 16 ou 17 est exercée par Mme Agnès MATHEVON.

Article 19

Mme Florence BRANCHU, responsable de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale de Nouméa, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son unité qui comprend le centre médico-social de Kaméré, le centre médico-social de Montravel, le centre de protection maternelle et infantile, le centre de médecine scolaire et l'espace santé, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de son unité ;
2. les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
3. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son unité ;
4. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son unité.

Article 20

M. Guilhem SALVAN, responsable de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale Grande couronne – Agglomération, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son unité qui comprend les centres médicaux-sociaux de Dumbéa-sur-Mer, Païta et Boulari, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de son unité ;
2. les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;

Arrêté n° 2505-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026

Mise à jour le 07/09/2026

3. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son unité ;
4. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son unité.

Article 21

Mme Paola KOTEUREU, responsable de l'unité provinciale d'action sanitaire et sociale de Bourail, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son unité, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de son unité ;
2. les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
3. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son unité ;
4. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant sa durée de son application et dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son unité.

Article 22

M. Carl HONDA, responsable de l'unité provinciale d'action sanitaire et sociale de La Foa dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son unité :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de son unité ;
2. les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
3. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son unité ;
4. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son unité.

Article 23

M. Carl HONDA, responsable par intérim, de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale de Thio, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, pendant la durée de son intérim, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son unité, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de son unité ;
2. les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;

Arrêté n° 2505-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026

Mise à jour le 07/09/2026

3. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son unité ;
4. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son unité.

Article 24

M. Daniel ADJOUHGONIOPE, responsable de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale de Yaté, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, pendant la durée de son intérim, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son unité, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de son unité ;
2. les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
3. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son unité ;
4. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son unité.

Article 25

Mme Valérie ANNEL, responsable par intérim, de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale de l'île des Pins, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, pendant la durée de son intérim, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son unité, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de son unité ;
2. les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
3. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son unité ;
4. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son unité.

Article 26

M. Philippe LOPEZ, pharmacien provincial, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs à l'instruction des dossiers confiés à la pharmacie, et plus précisément :

1. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à un million de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son unité ;
2. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à un million de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service.

Article 27

Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.